

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

LOI N°2023-060 DU 22 DECEMBRE 2023 PORTANT LOI
DE FINANCES POUR L'EXERCICE 2024

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

LOI N°2023-060 DU 22 DECEMBRE 2023 PORTANT LOI DE FINANCES POUR L'EXERCICE 2024

Le Conseil national de Transition a délibéré et adopté en sa séance du 14 décembre 2023,

Le Président de la Transition, Chef de l'Etat, promulgue la loi dont la teneur suit :

PREMIERE PARTIE : CONDITIONS GENERALES DE L'EQUILIBRE BUDGETAIRE ET FINANCIER**TITRE I : DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES****CHAPITRE I : AUTORISATION DE PERCEPTION DES IMPOTS ET PRODUITS**

Article 1er : La perception des impôts, produits et revenus affectés à l'Etat, aux Collectivités territoriales et aux Etablissements publics est effectuée pendant l'année 2024, conformément aux lois et règlements en vigueur et aux dispositions de la présente loi.

Article 2 : Les affectations, résultant des budgets annexes créés et des comptes spéciaux du Trésor ouverts à la date de dépôt de la présente loi, sont confirmées pour l'année 2024.

CHAPITRE II : DESCRIPTION DES RESSOURCES

Article 3 : Les ressources de l'Etat sont constituées des recettes budgétaires et des ressources de trésorerie.

Section 1 : Evaluation des recettes budgétaires

Article 4 : Pour 2024, les recettes budgétaires de l'Etat sont évaluées à **2 387 871 747 000 FCFA** et réparties comme suit :

NATURE DES RECETTES BUDGETAIRES	Montant en FCFA	
	PREVISIONS	
	RECTIFIEES 2023	INITIALES 2024
Budget général	2 111 865 653 000	2 265 401 801 000
Dons projets et legs	75 000 000 000	75 000 000 000
Recettes fiscales nettes	1 897 081 580 000	2 071 368 944 000
Recettes non fiscales	41 920 420 000	21 525 090 000
Dons programmes et legs	16 803 653 000	11 319 767 000
Recettes exceptionnelles	5 060 000 000	5 241 000 000
Produits financiers	76 000 000 000	80 947 000 000
Budgets annexes	7 759 365 000	8 683 507 000
Ventes de produits	0	4 845 578 000
Recettes non fiscales	7 759 365 000	1 491 696 000
Recettes exceptionnelles	0	2 314 031 000
Produits financiers	0	32 202 000
Comptes spéciaux du Trésor	184 850 294 000	113 786 439 000
Recettes fiscales	169 846 772 000	98 159 000 000
Recettes non fiscales	3 510 080 000	4 059 702 000
Transferts reçus d'autres budgets	11 493 442 000	11 537 737 000
Dons programmes et legs		30 000 000
TOTAL DES RECETTES BUDGETAIRES	2 304 475 312 000	2 387 871 747 000

Le détail des recettes budgétaires par budget, article et paragraphe se présente comme suit :

Article 5 : Pour 2024, les recettes des budgets annexes, évaluées à **8 683 507 000 FCFA**, sont réparties comme suit :

Montant en FCFA

BUDGETS ANNEXES	PREVISIONS	
	RECTIFIEES 2023	INITIALES 2024
Entrepôts Maliens au Sénégal	2 369 842 000	2 681 678 000
Entrepôts Maliens en Côte d'Ivoire	1 812 000 000	2 020 000 000
Entrepôts Maliens au Togo	739 500 000	746 895 000
Entrepôts Maliens en Guinée	710 700 000	1 200 000 000
Entrepôts Maliens en Mauritanie	757 323 000	777 323 000
Entrepôts Maliens au Ghana	766 500 000	790 500 000
Entrepôts Maliens au Bénin	603 500 000	467 111 000
TOTAL DES RECETTES DES BUDGETS ANNEXES	7 759 365 000	8 683 507 000

Article 6 : Pour 2024, les recettes des Comptes spéciaux du Trésor, évaluées à **113 786 439 000 FCFA**, sont réparties comme suit :

Montant en FCFA

COMPTES SPECIAUX DU TRESOR	PREVISIONS	
	RECTIFIEES 2023	INITIALES 2024
Fonds de Remboursement des Crédits TVA	98 159 000 000	98 159 000 000
Fonds national d'Appui à l'Agriculture	5 000 000 000	5 000 000 000
Fonds d'Aménagement et de Protection des Forêts	1 800 000 000	1 800 000 000
Fonds d'Aménagement et de Protection de la Faune	500 000 000	500 000 000
Fonds de Financement de la Recherche, de la Formation et de la Promotion des Activités minières	350 000 000	750 000 000
Fonds d'Appui à l'Autonomisation de la Femme et à l'Epanouissement de l'Enfant	650 000 000	650 000 000
Fonds pour le Développement Durable	71 687 772 000	0
Fonds national pour le Développement de la Statistique	3 000 000 000	3 000 000 000
Fonds compétitif pour la Recherche et l'Innovation technologique	2 500 000 000	2 544 295 000
Programme de Développement des Ressources minérales	360 000 000	360 000 000
Fonds d'Etude d'Impact environnemental et social	500 080 000	500 080 000
Garantie Centrale Solaire Photovoltaïque 33 MWc à Ségou	343 442 000	343 442 000
Fonds de Développement de l'Eau		179 622 000
TOTAL DES RECETTES DES COMPTES SPECIAUX DU TRESOR	184 850 294 000	113 786 439 000

Section 2 : Evaluation des ressources de trésorerie

Article 7 : Pour 2024, les ressources de trésorerie de l'Etat sont évaluées à **126 781 747 502 FCFA** et réparties comme suit :

Montant en FCFA

RESSOURCES DE TRESORERIE	PREVISIONS	
	RECTIFIEES 2023	INITIALES 2024
Produits provenant de la cession des actifs	15 000 000 000	15 000 000 000
<i>Aliénations du domaine mobilier</i>	<i>500 000 000</i>	<i>500 000 000</i>
<i>Aliénations d'immeubles</i>	<i>14 500 000 000</i>	<i>14 500 000 000</i>
<i>Recettes de privatisation</i>	<i>0</i>	<i>0</i>
Produits des emprunts à court, moyen et long termes	90 000 000 000	90 000 000 000
<i>Produits des emprunts projets</i>	<i>90 000 000 000</i>	<i>90 000 000 000</i>
<i>Produits des emprunts programmes</i>	<i>0</i>	<i>0</i>
Dépôts sur les comptes des correspondants	17 854 747 502	17 854 747 502
Remboursements de prêts et avances	4 985 000 000	3 927 000 000
TOTAL DES RESSOURCES DE TRESORERIE	127 839 747 502	126 781 747 502

TITRE II : DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHARGES**CHAPITRE I : DESCRIPTION DES CHARGES**

Article 8 : Les charges de l'Etat sont constituées des dépenses budgétaires et des charges de trésorerie.

Section 1 : Evaluation des dépenses budgétaires

Article 9 : Pour 2024, le plafond des dépenses budgétaires de l'Etat est de **3 070 740 433 000 FCFA** et réparti par nature de dépenses comme suit :

Montant en FCFA

NATURE DES DEPENSES	PREVISIONS	
	RECTIFIEES 2023	INITIALES 2024
Dépenses ordinaires	2 323 733 921 000	2 355 017 818 000
Dépenses de personnel	996 206 328 000	1 057 852 486 000
Charges financières de la dette	199 902 000 000	223 049 000 000
Dépenses d'acquisition de biens et services	649 588 464 000	531 057 472 000
Dépenses de transfert courant	366 868 821 000	431 890 552 000
Dépenses en atténuation de recettes	111 168 308 000	111 168 308 000
Dépenses en capital	670 736 299 000	715 722 615 000
Dépenses d'investissement exécutées par l'Etat	670 736 299 000	715 722 615 000
Dépenses de transfert en capital	0	0
TOTAL DES DEPENSES BUDGETAIRES	2 994 470 220 000	3 070 740 433 000

Article 10 : Pour 2024, le plafond des dépenses du budget général est fixé à **2 948 270 487 000 FCFA** et réparti comme suit :

Montant en FCFA

NATURE DES DEPENSES	PREVISIONS	
	RECTIFIEES 2023	INITIALES 2024
Personnel	993 535 128 000	1 055 031 261 000
Charges financières de la dette	199 902 000 000	223 049 000 000
Biens et services	644 987 777 000	525 753 874 000
Transferts et subventions	365 705 821 000	430 281 209 000
Dépenses en atténuation de recettes	13 009 308 000	13 009 308 000
Investissement	584 720 527 000	701 145 835 000
TOTAL DES DEPENSES DU BUDGET GENERAL	2 801 860 561 000	2 948 270 487 000

Article 11 : Pour 2024, le plafond des dépenses des budgets annexes est fixé à **8 683 507 000 FCFA** et réparti comme suit :

Montant en FCFA

NATURE DES DEPENSES	PREVISIONS	
	RECTIFIEES 2023	INITIALES 2024
Personnel	2 416 200 000	2 661 225 000
Biens et services	2 897 165 000	2 990 076 000
Transferts et subventions	423 000 000	869 343 000
Investissement	2 023 000 000	2 162 863 000
TOTAL DES DEPENSES DES BUDGETS ANNEXES	7 759 365 000	8 683 507 000

Article 12 : Pour 2024, le plafond des dépenses des comptes spéciaux du Trésor (CST) est fixé à **113 786 439 000 FCFA** et réparti comme suit :

Montant en FCFA

NATURE DES DEPENSES	PREVISIONS	
	RECTIFIEES 2023	INITIALES 2024
Personnel	255 000 000	160 000 000
Biens et services	1 703 522 000	2 313 522 000
Transferts et subventions	740 000 000	740 000 000
Dépenses en atténuation de recettes	98 159 000 000	98 159 000 000
Investissement	83 992 772 000	12 413 917 000
TOTAL DES DEPENSES DES COMPTES SPECIAUX DU TRESOR	184 850 294 000	113 786 439 000

Article 13 : Pour 2024, le plafond d'autorisation des emplois rémunérés par l'Etat est fixé au nombre de **126 513 agents**.

Section 2 : Evaluation des charges de trésorerie

Article 14 : Pour 2024, les charges de trésorerie de l'Etat sont évaluées à **826 440 747 502 FCFA** et réparties comme suit :

CHARGES DE TRESORERIE	PREVISIONS	
	RECTIFIEES	INITIALES
	2023	2024
Remboursement des produits des emprunts à court, moyen et long termes	772 779 000 000	808 586 000 000
<i>dont principal dette intérieure</i>	598 462 000 000	612 815 000 000
<i>dont principal dette extérieure</i>	174 317 000 000	195 771 000 000
Retraits sur les comptes des correspondants	17 854 747 502	17 854 747 502
Prêts et avances	0	0
TOTAL DES CHARGES DE TRESORERIE	790 633 747 502	826 440 747 502

TITRE III : DISPOSITIONS RELATIVES A L'EQUILIBRE BUDGETAIRE ET FINANCIER

Article 15 : Pour 2024, les recettes budgétaires évaluées, les plafonds des dépenses fixés et l'équilibre budgétaire qui en résulte, sont arrêtés comme suit :

Libellés	Prévisions des recettes		Libellés	Prévisions des dépenses		Solde prévisionnel	
	Rectifiées 2023	Initiales 2024		Rectifiées 2023	Initiales 2024	Rectifié 2023	Initial 2024
	Budget général						
Dons projets et legs	75 000 000	75 000 000	Personnel	993 535 128	1 055 031 261		
Recettes fiscales nettes	1 897 081 580	2 071 368 944	Charges financières de la dette	199 902 000	223 049 000		
Recettes non fiscales	41 920 420	21 525 090	Biens et services	644 987 777	525 753 874		
Dons programmes et legs	16 803 653	11 319 767	Transferts et subventions	365 705 821	430 281 209		
Recettes exceptionnelles	5 060 000	5 241 000	Dépenses en atténuation des recettes	13 009 308	13 009 308		
Produits financiers	76 000 000	80 947 000	Investissement	584 720 527	701 145 835		
Recettes totales	2 111 865 653	2 265 401 801	Dépenses totales	2 801 860 561	2 948 270 487	-689 994 908	-682 868 686
Budgets annexes							
Ventes de produits	0	4 845 578	Personnel	2 416 200	2 661 225		
Recettes non fiscales	7 759 365	1 491 696	Biens et services	2 897 165	2 990 076		
Recettes exceptionnelles	0	2 314 031	Transferts et subventions	423 000	869 343		
Produits financiers	0	32 202	Investissement	2 023 000	2 162 863		
Recettes totales	7 759 365	8 683 507	Dépenses totales	7 759 365	8 683 507	0	0
Comptes spéciaux du Trésor (CST)							
Recettes fiscales	169 846 772	98 159 000	Personnel	255 000	160 000		
Recettes non fiscales	3 510 080	4 059 702	Biens et services	1 703 522	2 313 522		
Transferts reçus d'autres budgets	11 493 442	11 537 737	Transferts et subventions	740 000	740 000		
Dons programmes et legs	0	30 000	Dépenses en atténuation des recettes	98 159 000	98 159 000		
			Investissement	83 992 772	12 413 917		
Recettes totales	184 850 294	113 786 439	Dépenses totales	184 850 294	113 786 439	0	0
TOTAL GENERAL	2 304 475 312	2 387 871 747	TOTAL GENERAL	2 994 470 220	3 070 740 433	-689 994 908	-682 868 686
Solde budgétaire global						-689 994 908	-682 868 686

Article 16 : Les recettes et les dépenses budgétaires, Pour 2024, étant respectivement arrêtées à **2 387 871 747 000 FCFA** et **3 070 740 433 000 FCFA**, il en résulte un solde budgétaire global négatif de **682 868 686 000 FCFA** et un solde budgétaire de base négatif de **522 363 990 000 FCFA**.

Article 17 : Pour 2024, les ressources et les charges de trésorerie qui concourent à la réalisation de l'équilibre financier sont approuvées comme suit :

Montant en FCFA

LIBELLES	PREVISIONS	
	RECTIFIEES 2023	INITIALES 2024
Besoins de financement	1 480 628 655 502	1 509 309 433 502
Amortissement de la dette à court, moyen et long termes	772 779 000 000	808 586 000 000
<i>dont principal dette intérieure</i>	598 462 000 000	612 815 000 000
<i>dont principal dette extérieure</i>	174 317 000 000	195 771 000 000
Déficit budgétaire à financer	689 994 908 000	682 868 686 000
Prêts et avances	0	0
Retraits sur les comptes des correspondants	17 854 747 502	17 854 747 502
Ressources de financement	1 480 628 655 502	1 509 309 433 502
Tirages sur des emprunts projets	90 000 000 000	90 000 000 000
Emission de dette à court, moyen et long termes	1 352 788 908 000	1 382 527 686 000
Tirages sur des emprunts programmes	0	0
Produits provenant de la cession des actifs	15 000 000 000	15 000 000 000
Remboursements de prêts et avances	4 985 000 000	3 927 000 000
Dépôts sur les comptes des correspondants	17 854 747 502	17 854 747 502

Article 18 : Au cours de l'exercice 2024, le ministre chargé des Finances est autorisé à recourir à des emprunts à court, moyen et long termes pour couvrir l'ensemble des charges de trésorerie.

Pour 2024, la variation nette de l'encours des emprunts à moyen et long termes qui peuvent être émis est plafonnée à **663 941 686 000 FCFA**.

Article 19 : Les emprunts et conventions de prêts sont mobilisés conformément à la stratégie d'endettement public 2024-2026. Le ministre chargé des Finances est toutefois autorisé à procéder aux ajustements conjoncturels nécessaires, tout en respectant les limites des ratios d'endettement arrêtées dans cette stratégie.

Le ministre chargé des Finances est autorisé à négocier et seul habilité à conclure au cours de l'exercice 2024 et à signer au nom et pour le compte de l'Etat les emprunts et conventions de prêts, à des conditions sauvegardant les intérêts financiers de l'Etat, dans le cadre du financement des programmes/ projets de développement.

Le document de stratégie d'endettement public du Mali à moyen terme 2024-2026, figure à l'état A annexé à la présente loi.

Article 20: Tout appel de fonds extérieurs dans le cadre du financement des projets s'effectue suivant des modalités particulières définies par le ministre en charge des Finances.

Article 21 : Des garanties et des avals peuvent être accordés par l'Etat conformément aux dispositions de l'article 42 de la Loi n° 2013-028 du 11 juillet 2013, modifiée, relative aux Lois de Finances.

Pour 2024, la variation nette de l'encours des prêts garantis et avalisés par l'Etat est plafonnée à **16 500 000 000 FCFA**.

SECONDE PARTIE : MOYENS DES POLITIQUES PUBLIQUES

TITRE I : AUTORISATIONS BUDGETAIRES

Article 22 : Dans la limite du plafond fixé à l'article 9 ci-dessus, les crédits sont inscrits, en autorisations d'engagement et crédits de paiement, par budget, section, programme, dotation et nature de dépenses comme suit :

Article 23 : Pour 2024, la répartition du plafond des autorisations d'emploi de l'Etat, exprimé en effectif et en montant, figure à l'état B annexé à la présente loi.

Article 24 : Pour 2024, la répartition des crédits du budget général par dotation et par programme figure à l'état C annexé à la présente loi.

Article 25 : Pour 2024, la répartition des crédits des budgets annexes par programme figure à l'état D annexé à la présente loi.

Article 26 : Pour 2024, la répartition des crédits des comptes spéciaux du trésor par programme figure à l'état E annexé à la présente loi.

Article 27 : Pour 2024, la répartition des concours financiers de l'Etat aux autres administrations publiques, à savoir les établissements publics et les collectivités territoriales, figure à l'état F annexé à la présente loi.

TITRE II : DISPOSITIONS SPECIALES

Article 28 : Sous réserve des présentes, les dispositions relatives aux charges de l'Etat continuent d'être exécutées conformément aux textes en vigueur.

Les ordonnateurs peuvent déléguer tout ou partie de leur pouvoir à des agents publics, conformément aux dispositions de l'article 64 de la Loi n°2013-028 du 11 juillet 2013, modifiée, relative aux Lois de Finances.

Article 29 : Le ministre chargé des Finances est responsable de l'exécution de la présente loi de finances et du respect des équilibres budgétaire et financier définis par celle-ci. A ce titre, il dispose d'un pouvoir de régulation budgétaire qui lui permet, au cours de l'exécution du budget 2024 :

- d'annuler un crédit devenu sans objet;
- d'annuler un crédit pour prévenir une détérioration des équilibres budgétaire et financier.

En outre, le ministre chargé des Finances peut geler ou mettre en réserve les crédits pour subordonner leur utilisation par les ordonnateurs aux disponibilités de trésorerie de l'Etat.

Article 30 : En cours d'exécution de la présente loi, le ministre chargé des Finances peut procéder à des reports des crédits de 2023, à travers un décret pris en conseil des ministres, conformément aux dispositions de l'article 23 de la loi n°2013-028 du 11 juillet 2013, modifiée, relative aux Lois de Finances.

Article 31 : Toute personne appartenant au Cabinet d'un membre du Gouvernement ou tout fonctionnaire ou agent d'un organisme public, qui engage les dépenses en dépassement des crédits ouverts, qui exécute une dépense sans engagement préalable visé par le Contrôleur financier, ou qui est auteur des fautes de gestion définies à l'article 79 de la Loi n° 2013-028 du 11 juillet 2013, modifiée, relative aux Lois de Finances, est personnellement et pécuniairement responsable de son acte sans préjudice des sanctions administratives et judiciaires, conformément aux dispositions des articles 80, 81, 82 et 83 de la Loi n° 2013-028 du 11 juillet 2013, modifiée, relative aux Lois de Finances.

Article 32 : L'Etat n'est pas redevable du paiement des dépenses exécutées avant engagement préalable, visé par le Contrôleur financier ou l'ordonnateur des dépenses dans le cadre du contrôle sélectif des dépenses.

Les dépenses exclues par le contrôle sélectif sont déterminées par un arrêté du ministre chargé des Finances.

TITRE III : AUTRES DISPOSITIONS

Article 33 : Pour 2024, le tableau de classifications fonctionnelle et économique des dépenses figure à l'état G annexé à la présente loi.

Article 34 : Pour 2024, le tableau de classifications administrative et fonctionnelle des dépenses figure à l'état H annexé à la présente loi.

Article 35 : Pour 2024, le tableau de classifications administrative et économique des dépenses figure à l'état I annexé à la présente loi.

Article 36 : Pour 2024, le tableau récapitulatif des programmes par ministère et institution figure à l'état J annexé à la présente loi.

Article 37 : Pour 2024, le détail du Programme triennal d'Investissement 2024-2026 figure à l'état K annexé à la présente loi.

Article 38 : Un état développé, état L des restes à payer de l'Etat est joint à la présente loi.

Article 39 : Pour 2024, le Plan de Trésorerie prévisionnel mensualisé est établi conformément à l'état M annexé à la présente loi.

Article 40 : Pour 2024, le tableau retraçant les échéances courantes de la dette du Mali est joint en annexe, à l'état N.

Article 41 : Pour 2024, les statistiques sur les emplois créés figurent à l'état P annexé à la présente loi.

Article 42 : Pour 2024, la situation des subventions à l'Energie du Mali figure à l'état Q annexé à la présente loi.

Article 43 : Pour 2024, la liste des Taxes parafiscales et leur évaluation figure à l'état R annexé à la présente loi.

Article 44 : Pour 2024, l'annexe relative aux Dépenses fiscales figure à l'état S annexé à la présente loi.

Article 45 : Un état des restes à recouvrer des recettes budgétaires figure à l'état T annexé à la présente loi.

Article 46 : Pour 2024, l'annexe relative au genre figure à l'état V annexé à la présente loi.

Article 47 : Pour 2024, l'annexe relative aux risques budgétaires figure à l'état W annexé à la présente loi.

Article 48 : La présente loi sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako, le 22 décembre 2023

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA**